

Directe Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 9 septembre 2017

FICHE DE PROCEDURE

AMÉNAGEMENTS DE SESSION D'EXAMEN EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

I. Les Textes

L'aménagement des examens et des formations est obligatoire. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, le principe relatif à la mise en œuvre de modalités spécifiques d'organisation des sessions d'examen pour les personnes handicapées figure dans :

- le code du travail **aux articles D.5211-2 à D.5211-6.**
- **l'Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement des sessions d'examen, (Article 2 - §2)**

Il y est précisé :

Les bénéficiaires : Les personnes handicapées (définition art. L. 5212-13 du code du travail)

Les modalités individuelles d'adaptation des sessions d'examen.

Les acteurs qui mettent en œuvre ces modalités, à savoir :

- les organismes de formations ordinaires,
- les organismes spécialisés pour la compensation du handicap,
- l'Etat, les collectivités territoriales.

<p>L'aménagement des sessions d'examen a pour but de rétablir l'égalité entre tous les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats valides.</p>

II. La procédure de mise en œuvre

- **du point de vue de la personne handicapée**
 - La personne handicapée doit fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre des adaptations. Selon les pratiques existantes, ces adaptations peuvent être éventuellement élaborées en lien avec la MDPH ou le Centre Ressource Formation Handicap (CRFH) (ex-SRFPH sur les Dépts 24, 33, 40, 47, 64).
 - Pour la demande d'aménagement, la personne doit fournir sa Reconnaissance TH avec une préconisation du médecin traitant (réfèrent ou spécialiste) quant aux aménagements de la session d'examen
 - Ces justificatifs sont obligatoirement remis au Centre Agréé.

➤ **du point de vue du Centre Agréé**

Rappel : Le centre agréé, organisateur de la session d'examen, sollicite la Direccte UD sous l'autorité de laquelle est organisée la session de validation.

❶ Le centre agréé veille à informer dès l'entrée en formation la personne handicapée des possibilités offertes par la loi en matière d'aménagement des sessions d'examen. *(Cette information peut être faite par tout moyen : information visible dans le dossier d'inscription, document spécifique remis à chaque candidat...)*

❷ Dès le début de la formation, la demande d'aménagement doit être engagée.

❸ La demande d'aménagement, argumentée, est adressée à l'UD **au moins trois mois** avant la date de session d'examen par le centre organisateur. C'est la personne handicapée qui prend la décision de faire une demande.

Le centre agréé doit se conformer aux recommandations du Référentiel de Certification (RC) et du « DTE organisateur ». Le centre agréé doit prévoir les aménagements pour chaque type de handicap.

Cette demande **est écrite** et comporte a minima :

↪ la Reconnaissance TH avec la préconisation du médecin traitant (réfèrent ou spécialiste) quant aux aménagements de la session d'examen

↪ une lettre: cosignée du centre et de la personne handicapée

- décrivant les incidences du handicap sur l'exécution des activités ;
- motivant les aménagements envisagés au regard des besoins du handicap de la personne, par exemple ;
 - la majoration de la durée de l'épreuve ;
 - l'accessibilité des locaux ;
 - l'installation matérielle de la salle d'examen, ou d'une autre salle adaptée ;
 - l'utilisation d'aides techniques ou la mobilisation d'une aide humaine ;
 - la surveillance ;
 - pour les malvoyants (sujets agrandis, sujets en braille) ;
 - pour les malentendants (consignes orales, présence d'un interprète Langue des Signes Français - LSF ou codeur Langage Parlé Ecrit – LPE).

Remarques : Certaines UD mettent à disposition des Centres Agréés un formulaire de demande d'aménagement qu'il convient d'utiliser.

Le dossier doit préciser si la demande d'aménagement fait suite à la mobilisation de la MDPH, du CRFH (en précisant « missions d'appui », prestations « Recap » ou « Etape+ »).

➤ **du point de vue de la DIRECCTE UD**

A partir des éléments présentés, la Direccte UD prend la décision d'autoriser les aménagements compensant les handicaps, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen.

Remarques :

❶ **Attention : Ces aménagements ont pour but de rétablir l'égalité entre tous les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats valides.**

❷ Le centre organisateur de la session d'examen informe les membres du jury.

Le jury est prévenu a minima le jour de la session d'examen de la présence de personnes handicapées et des aménagements et démarches réalisés.

❸ En aucune manière les sujets ne peuvent être ouverts par le seul centre agréé.

L'article 3-1 du règlement de session stipule : « A l'ouverture des plis, le premier jour de la session d'examen, le responsable de session et un/ une candidat (e) inscrit (e) à la session s'assurent que les plis sont cachetés. »

❹ Vous êtes dans les Dépts 24, 33, 40, 47, 64, pour bénéficier d'un appui technique pour l'aménagement de la session d'examen, vous pouvez vous rapprocher du Centre Ressource Formation Handicap (CRFH), au 05 57 29 20 12 – accueil@crfh-handicap.fr

